

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audiences des 18 juillet et 16 août.

QUESTIONS IMPORTANTES SUR LES SIGNES CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS DE BOURSE AUXQUELLES EST AFFECTÉ LE CAUTIONNEMENT DES AGENS DE CHANGE.

Lorsque, par suite d'opérations de bourse, il s'établit un compte courant entre un agent de change et son client, le solde, dont ce dernier se trouve créancier, peut-il donner ouverture au privilège pour fait de charge? (Rés. nég.)

Doit-il en être ainsi, même quand le client aurait donné l'ordre d'employer ce solde en achats d'effets publics, et aurait été induit à croire à l'exécution de son ordre, par les manœuvres frauduleuses de l'agent de change? (Rés. aff.)

Celui qui emploie le ministère d'un agent de change, doit-il, à peine de perdre son privilège sur le cautionnement, se faire remettre dans un bref délai le résultat de la négociation? (Rés. aff.)

Appartient-il aux Tribunaux de décider, d'après les circonstances, dans quel délai fatal la remise devait être effectuée? (Rés. aff.)

Lorsqu'un agent de change abuse d'une procuration en blanc qui lui a été confiée pour faire des opérations de bourse, peut-on considérer cet abus comme une prévarication dans l'exercice de ses fonctions, et le mandant a-t-il droit au privilège sur le cautionnement? (Rés. nég.)

Si la Bourse n'était ouverte qu'aux spéculations de l'agent de change, on s'intéresserait peu aux désastres des agents de change et de leurs victimes. Mais le désir, d'ailleurs assez naturel, d'utiliser fructueusement des capitaux oisifs ou dont le placement était difficile, a porté dans cette enceinte hasardeuse la fortune d'une foule innombrable de familles. Les nouveaux spéculateurs ont imprimé aux opérations de Bourse un développement immense, et tant d'héritages viennent maintenant s'y engouffrer, que c'est un devoir pour la Gazette des Tribunaux de recueillir dans les monuments judiciaires ce qui peut éclairer le pays sur ce genre de négociation, qui n'était connu jadis que d'un petit nombre d'adeptes. M^e Coffinier, dans un ouvrage qui a eu beaucoup de succès, a justement flétri ces marchés purement fictifs, et qui se résolvent en différences, communément appelés marchés termes ou à terme. M^e Mollot, dans son Traité des Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers, a expliqué d'une manière savante et lumineuse la législation de ce monde à part. C'est l'ouvrage le plus complet que nous possédions sur la matière; il serait à désirer que ce livre fut dans toutes les mains. Bien des malheurs seraient évités à des chefs de famille, qui ne se livrent à ces dangereuses spéculations que parce qu'ils comptent mal sur les garanties que la loi leur refuse. Le jugement dont nous allons publier le texte, fournit à cet égard les enseignemens les plus précieux; c'est un des plus remarquables qu'ait rendus le Tribunal de commerce de la Seine. Nous engageons le lecteur à le méditer dans toutes ses parties. On y verra la jurisprudence de la Cour royale et celle de la Cour de cassation résumées avec une clarté parfaite, et un jour nouveau jeté sur des opérations toujours mal appréciées, malgré la multitude de personnes qui s'en mêlent. Le public retirera une utilité pratique de la lecture de cette décision importante, car la sentence consulaire indique mieux que ne l'ont fait jusqu'à présent les arrêts et les commentateurs, les actes qui donnent lieu au privilège sur le cautionnement de l'agent de change, et ceux qui ne constituent que de simples créances chirographaires.

Les détails dans lesquels entre le jugement, nous dispensent de donner l'analyse des débats. Il nous suffira de faire observer qu'il y avait dix-neuf demandes en privilège, montant ensemble à un million 60,000 fr. M. François Ferron, juge-commissaire de la faillite de l'agent de change Langlumé des Angles, proposait l'admission jusqu'à concurrence de 545,000 fr. Il rejetait dans la masse chirographaire 525,000 fr.; il n'émettait, faute de renseignements, aucun avis sur 191,000 fr. d'autres créances. Le Tribunal n'a admis au privilège que 84,185 fr. 55 c.

La discussion a été soutenue par M^{es} Mollot, Lamy, Jolivet, avocats, et M^{es} Auger, Legendre, Chévrier, Bordeaux, Venant et Gibert, agréés. Voici la teneur littérale du jugement.

Le Tribunal, vidant son délibéré du 18 juillet, joint les causes, et statuant sur le tout :

Considérant que le privilège est de droit étroit, et ne peut être étendu aux cas que la loi n'a pas spécialement énoncés; que les art. 12 de l'arrêté du 29 germinal an IX, et 1^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII ont affecté le cautionnement de l'agent de change à la garantie des condamnations prononcées contre lui par suite de l'exercice de ses fonctions, et que l'art. 2102 du Code civil a statué en général qu'il y aurait privilège sur le cautionnement des fonctionnaires publics pour les créances résultant d'abus et prévarications dans l'exercice de leurs fonctions;

Qu'évidemment l'intention du législateur a été d'assurer la garantie du cautionnement pour les actes dans lesquels le ministère de l'officier public est indispensable, et par conséquent de le restreindre aux actes de cette espèce; qu'en effet, si cette garantie était étendue aux actes que toute autre personne eût pu faire ainsi qu'un agent de change; à ceux où il n'a pas opéré dans ses fonctions, mais comme banquier, comme mandataire, comme dépositaire volontaire, comme ami; à ceux encore accomplis depuis un temps tel que évidemment l'acte de son ministère avait dû être terminé, il en résulterait que le grand nombre de cas auquel cette garantie serait appliquée, la rendrait nulle en effet, et que réellement elle n'existerait plus pour les créances auxquelles la loi a voulu l'assurer, celles qui ont pour cause un acte de la fonction;

Considérant que non seulement l'article 76 du Code de commerce a indiqué les opérations qui seront du ministère exclusif de l'agent de change, ou qu'il pourra faire en concurrence, mais que l'article 85 du même Code a indiqué celles qui lui sont formellement interdites, comme de faire pour son compte des opérations de commerce ou de banque, de recevoir ni de payer pour le compte de ses commettans;

Considérant que toutes les fois qu'il a existé un compte courant productif d'intérêts réciproques entre une personne quelconque et un agent de change, non seulement celui-ci a agi, à l'égard de cette personne, hors de ses fonctions, mais contrairement à ce qu'exigeaient ses fonctions, puisqu'il a enfreint les prohibitions portées en l'article 85, et que dès lors les actes de cette espèce, et les créances qui en résultent, ne peuvent donner lieu au privilège sur son cautionnement;

Considérant que le solde d'un compte courant chez un agent de change, s'il est le résultat d'une suite d'opérations de Bourse, rentre nécessairement dans la classe des dépôts volontaires;

Considérant qu'une telle créance ne peut changer de nature par cela seul que le créancier aurait donné l'ordre à l'agent de change, débiteur, d'en faire l'emploi en achats d'effets publics, encore bien que celui-ci lui en aurait avisé l'exécution; si d'ailleurs la faillite survenant, il était reconnu que l'achat n'a pas été fait, et que c'est faussement qu'il en a donné l'avis à son client, puisqu'il serait alors suffisamment établi que l'inexécution dudit ordre est provenue de ce que la somme due par l'agent de change n'existait plus dans sa caisse au moment où son client lui a ordonné d'en faire l'emploi; d'où il résulte qu'un tel ordre, n'ayant pu opérer de novation dans la créance, est également impuissant à donner ouverture au privilège;

Considérant que, hors le cas d'abus commis par l'agent de change d'acheter ou de vendre, ou de remettre immédiatement le résultat de la négociation, il n'y a pas de fait de charge; que dans ces termes l'a décidé la Cour royale de Paris (Arrêt du 1^{er} juillet 1825); qu'en effet, la remise immédiate du résultat de la négociation est dans les devoirs de l'agent de change, puisque, faite par lui de l'exécuter, il peut y être contraint et son cautionnement saisi; que, si le droit de poursuivre, par cette voie, la remise immédiate, est pour le client une faculté et non une obligation, il n'en est pas moins vrai qu'en n'exigeant pas cette remise, il commet une imprudence ou une négligence, qui serait dommageable aux créanciers pour faits de charge, si, en créant pour lui un privilège sur le cautionnement, elle venait diminuer la garantie que la loi a voulu leur assurer, et qu'aux termes de l'article 1383 du Code civil, il serait responsable du dommage ainsi causé; que, si aucune loi n'a fixé le délai dans lequel cette remise doit être réclamée à peine de négligence et d'imprudence, il appartient aux Tribunaux de déterminer, par une juste appréciation des faits et des circonstances de la cause, les cas où un dommage serait ainsi causé aux autres créanciers;

Que, si ces considérations sont puissantes à l'égard des effets nominatifs qui, quand ils existent, ne peuvent être transférés que par le propriétaire ou son fondé de pouvoir spécial, elles le sont bien plus encore à l'égard des valeurs au porteur; qu'en effet, ces sortes de valeurs n'ayant aucun signe particulier de reconnaissance, qui mette à même de les distinguer, elles vont se confondre dans le portefeuille de l'agent de change, comme des espèces dans sa caisse; qu'il devient impossible de constater l'identité de celles qui s'y trouvaient avec celles achetées pour le compte de tel ou tel client; que le dépositaire peut à tout moment en disposer à son profit; que la confiance, que suppose un tel dépôt, n'est pas celle imposée par la loi à l'égard de l'agent de change; d'où il faut conclure que laisser

des valeurs au porteur dans les mains d'un agent de change, sans en exiger la remise immédiate, qui peut avoir lieu dans le jour du paiement, c'est le rendre volontairement dépositaire de ces valeurs, et qu'un tel dépôt, que ses fonctions n'exigent pas ne peut donner lieu à la garantie du cautionnement;

Considérant, que si le ministère de l'agent de change est indispensable pour acheter ou vendre des effets publics, c'est seulement comme intermédiaire chargé de se mettre en rapport avec un des confrères, chargé par une autre partie, mais non comme représentant les parties, qui ne peuvent être dessaisies de leur propriété, quant aux effets nominatifs, que par un transfert signé d'elles personnellement ou d'un fondé de pouvoir spécial; que la procuration donnée à l'agent de change pour transférer, ou celle en blanc à lui remise pour le même effet, l'appelle à faire des actes hors ses fonctions, des actes qui devraient être faits par tout autre que par lui, et pour lesquels la loi n'a pas créé la garantie du cautionnement; et qu'ainsi, l'abus par lui fait d'une telle procuration ne peut donner à celui qui en est victime droit à un privilège sur le cautionnement;

Sur la demande de M^{me} la comtesse D..., tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfans :

En ce qui touche la demande de privilège de 36,000 fr., prix de l'achat de 1500 fr. de rente, 3 p. 0/0 en son nom, et de 195,687 fr., prix de l'achat de 6000 fr. de rente 3 p. 0/0 au nom de ses enfans, et encore en ce qui touche celle de 76,841 fr., prix de 4000 fr., rente 4 p. 0/0 à prendre dans l'emprunt adjudgé à MM. Rothschild;

Attendu qu'un compte courant existait entre Langlumé des Angles et M^{me} D..., en son nom personnel, et un autre entre le même et les enfans D..., dans lequel entraient même les bénéfices de l'office d'agent de change, dont ceux-ci étaient en partie propriétaires; que ces comptes étaient productifs d'intérêts réciproques; que M^{me} D..., en donnant l'ordre à Langlumé d'acheter, soit les 1500 fr., soit les 6000 fr., rente 3 p. 0/0, soit les 4000 fr., rente 4 p. 0/0, n'a fait que lui demander le remboursement d'une partie du capital par lui dû, remboursement qu'il n'a pas effectué réellement, soit parce qu'il ne l'a pas voulu, soit parce qu'il ne l'a pas pu, et que la confiance que ce remboursement était fait et l'emploi ordonné par elle exécuté, accordée par M^{me} D..., l'a été à son banquier, non à l'agent de change; qu'en effet, dans le compte arrêté le 22 octobre 1830, elle a souffert qu'il portât à son débit, comme à celui de ses enfans, le prix qu'il disait faussement avoir payé pour lesdites rentes, et qu'il portât au crédit les arrérages qu'il disait faussement avoir touchés; qu'ainsi, elle avait consenti que ces rentes, si elles eussent existé, restassent aux mains de Langlumé pour en toucher les arrérages, ce qui était hors de ses fonctions;

Attendu qu'elle a laissé subsister cet état de choses pendant six mois, sans s'assurer de la réalisation de ses ordres, ce qui serait au moins une négligence ou imprudence;

En ce qui touche le prix des ducats de Naples réclamés :

Attendu qu'ils ont été laissés aux mains de Langlumé depuis 1829, pour qu'il en touchât les arrérages, qu'il a employés dans son compte courant; qu'il en est de même du dépôt à lui fait de soixante actions des Favorites; que s'il a indûment disposé des uns et des autres, cet abus provient uniquement de la confiance particulière qui lui était accordée, et en aucune façon de celle qu'il est indispensable d'avoir pendant un temps limité dans l'agent de change, agissant dans l'exercice de ses fonctions; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à l'admission par privilège pour aucune de ces créances;

Sur la demande de M. F... L... :

Attendu qu'il existait entre Langlumé des Angles et M. F. L. un compte courant, productif d'intérêts réciproques, ce qui établit de tout autres rapports que ceux de l'agent de change avec celui qui veut seulement acheter ou vendre des effets publics;

Attendu que, si Langlumé était, au 22 novembre, débiteur envers M. F... L... de somme aussi considérable que celle nécessaire à l'achat de 1000 fr. de rente 3 p. 0/0, rien ne prouve qu'il eût alors cette somme disponible; que de cela même qu'il ne l'a pas payée, il suit qu'il ne l'avait pas, et qu'il n'a pu ou n'a voulu rembourser ainsi la somme qui lui était demandée et dont il payait intérêts;

Attendu que M. F... L... a consenti qu'il gardât en ses mains la rente qu'il annonçait faussement avoir achetée, soit pour qu'il en touchât les intérêts, qui, compris dans le compte courant, devenaient eux-mêmes des capitaux productifs d'intérêts à son profit, soit pour toute autre cause;

Que de ce qui précède, il résulte que le tort qu'éprouve le sieur F... L... provient, non de la confiance qu'il était obligé d'avoir en Langlumé, agent de change, mais de celle qu'il a volontairement accordée à Langlumé comme banquier, confiance telle que, pendant trois mois, il ne s'est pas même assuré de la réalité du remboursement qu'il avait demandé, et de l'emploi de ses fonds;

Qu'il ne peut, en raison de ses rapports avec le banquier et de cette confiance volontaire, avoir droit à la garantie du cautionnement;

Sur la demande de M^{me} la marquise d'H... :

Attendu que M^{me} la marquise d'H... avait chez Langlumé un compte courant productif d'intérêts; qu'en lui donnant, le 7 août 1830, l'ordre d'acheter 100 fr. de rente 5 p. 0/0, elle ne

Cette princesse, qui n'a pris conseil que de ses illusions maternelles, et qui a improvisé la plus aventureuse des entreprises, après avoir, mystérieuse et fugitive, traversé la France, est arrivée dans la Vendée; elle y a trouvé tout préparé contre elle, et rien pour elle; elle a dû maudire cette chouannerie inutile qui n'avait servi qu'à rassembler les forces imposantes de l'insurrection n'a osé surgir, ou a été aussitôt écrasée.

M. Janvier établit que les bandes n'étaient pas constitutives d'un attentat, mais simplement d'un complot suivi d'actes préparatoires; qu'elles n'avaient été qu'une expectative et non une tentative. Arrivant aux faits particuliers de sa cause, M. Janvier trace l'histoire de son client Caqueray. Après avoir parlé de sa vie militaire, il le représente arrivant dans les bandes alors que ces bandes n'étaient plus réunies pour un complot, alors qu'elles marchaient sans but. Il montre Caqueray empêchant de tous ses efforts les violences et les dévastations, évitant de tous ses efforts toute espèce de rencontre avec les soldats, étant enfin l'ange gardien des chouans, les prémunissant contre les violences auxquelles ils étaient enclins.

Après la plaidoirie de M. Janvier, la parole est donnée aux autres défenseurs. L'arrêt ne sera probablement rendu que dans la nuit de demain.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 OCTOBRE.

Le 6 juin dernier, pendant que le Roi parcourait la capitale, et lors de son passage sur le boulevard du Pont-aux-Choux, un jeune homme s'avance près de lui, et crie à plusieurs reprises: A bas le Roi! On l'arrête: c'était Jean Adine, clerc d'huissier. On s'empara d'une canne qu'il tenait à la main; c'était une canne à épée.

Adine a été renvoyé devant la Cour d'assises, où il a comparu aujourd'hui comme prévenu d'offenses envers la personne du Roi.

Je venais, dit le prévenu, de voir ma mère blessée et mourante; j'étais dans un désespoir affreux; je suis sorti, et en apercevant le Roi, je n'ai pris conseil que de ma douleur, et j'ai crié: A bas le Roi! Mais aujourd'hui je désavoue ce cri.

On entend deux témoins qui confirment les faits de la prévention.

M. Bernard, substitut du procureur-général, abandonne la prévention. Messieurs, dit ce magistrat, vous venez d'entendre les explications du prévenu; nous pourrions peut-être ne pas les trouver suffisantes, lui demander un compte plus sévère de la manifestation d'une pensée coupable, quoiqu'émise dans l'égarement de la douleur; mais nous n'insistons pas; le prévenu désavoue les propos qu'il a tenus, et nous admettons son désaveu; car nous aimons mieux croire qu'il a été égaré par sa douleur, que cet égarement a été porté jusqu'au délire, et que, quelle que grave que soit sa faute, il l'a expiée plus que suffisamment par son repentir et par la douleur de n'avoir pas assisté aux derniers moments de sa mère.

M. Ménestrier présente quelques observations, et finit en citant les paroles de Charles II, roi d'Angleterre, consignées dans Montesquieu: ce roi passant sur une place publique, aperçut deux malheureux attachés au pilori pour avoir écrit des libelles contre les ministres. Les sots, dit-il, les imbéciles, que n'écrivaient-ils contre moi, on ne leur eût rien dit.

Adine, déclaré non coupable, a été acquitté et mis en liberté.

Aujourd'hui à onze heures, un juge d'instruction et un substitut près le Tribunal de première instance de la Seine se sont transportés dans le domicile de Regez, pour procéder à l'examen des lieux, et rechercher les élémens de l'instruction; Regez y a été conduit par un sergent de ville. A l'aspect de cet homme, tout le quartier a été en émoi, et plus de 600 personnes ont encombrés les avenues de la maison. On a découvert dans les lieux d'aisance le rasoir qui a servi à mutiler le cadavre de Ramus; on a également trouvé une éponge à l'aide de laquelle Regez avait étanché une grande partie du sang de la victime: on a remarqué des traces de sang sur la partie supérieure et sur les côtés de la porte; il paraît que Regez, en emportant le cadavre, aurait été obligé de se détourner en passant près de la porte, et que par ce mouvement le sang aurait laissé des empreintes.

Regez avoue tout avec le plus grand calme; il a représenté lui-même la fiole contenant l'acide prussique dont il s'est servi pour empoisonner Ramus; il a déclaré qu'après quelques verres de vin, il avait versé ce poison,

et qu'aussitôt Ramus était tombé comme frappé par la foudre; qu'il a agi ainsi pour voler Ramus; qu'ensuite il s'est armé d'un rasoir, et a disséqué le cadavre dont il a porté les débris dans différents endroits. Interpellé pour savoir ce qu'il avait fait pendant la nuit qui a suivi immédiatement son crime, il a répondu qu'il n'avait pu rester en repos, qu'il avait erré toute la nuit dans les rues de Paris, sans pouvoir se rappeler le chemin qu'il avait parcouru.

Tous ces détails ont été donnés par Regez avec un sang-froid bien extraordinaire; mais une remarque plus extraordinaire encore a frappé les magistrats, c'est l'intérêt, la sollicitude constante dont Regez environne son fils; il ne s'est occupé que de lui: calme pour tout ce qui le concernait personnellement, il s'animait et s'emportait même pour son fils; il déplorait amèrement de l'avoir compromis, et réunissait tous ses efforts pour le défendre et pour faire ressortir son innocence; il a réitéré de nouveau qu'il n'était revenu de Suisse que pour sauver son fils, qui lui paraissait devoir être compromis par une plus longue absence.

Quel étrange contraste dans la conduite de ce Regez! il a conçu et exécuté un crime atroce; et cependant dans ce cœur, que l'on croirait inaccessible à tout sentiment de pitié, l'amour paternel est si fort, que ce père vient se livrer à une mort certaine pour sauver son fils!

L'instruction s'occupe en ce moment de rechercher si Regez a eu un ou plusieurs complices.

Regez ne peut justifier que de l'emploi de la moitié de l'argent volé à Ramus; et la femme qui a vu jeter dans la rivière la boîte qui contenait la tête de Ramus, ne recon-

naît pas Regez, et le signalement qu'elle donne ne peut s'appliquer à lui, ni pour le visage, ni pour le costume.

Les éditions in-8° de M. Furne ont résolu un problème en librairie: le beau et le bon marché. Ses publications de Walter Scott, de Cooper et de Byron, et les collections de gravures pour les œuvres de ces trois auteurs, qui sont inséparables dans les bibliothèques, ont obtenu un immense succès. Nous nous faisons presque un devoir de recommander de nouveau au public, aujourd'hui que l'attention est portée sur les diverses éditions des ouvrages de sir Walter Scott, et que les amateurs de bons livres veulent à tout prix se

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS IMPORTANT AU COMMERCE.

M. Etienne PICHAT, propriétaire de la Rotonde du Temple à Paris, y demeurant, persistant dans les avis qu'il a fait publier dans les journaux au commencement de 1825, et craignant toujours que l'on ne cherche à négocier des billets où l'on aurait imité son écriture et sa signature, déclare qu'il n'a souscrit ni endossé des billets, n'a fait, accepté ou endossé des lettres de change ou obligations, et ne s'est rendu caution pour personne; déclare en outre que toutes dispositions testamentaires authentiques ou olographes qui seraient représentées, comme émanant de lui, autres que celles qui auraient été reçues ou déposées chez M. Godot, notaire à Paris, rue de Choiseul, n° 2, successeur de M. Thibault, doivent être considérées comme faites par d'autres que ledit sieur PICHAT; M. Godot étant son seul et unique notaire.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 59.

Éditions de luxe, format in-8°, sur papier fin satiné.

WALTER SCOTT,

(SES OEUVRES COMPLÈTES.)

TRADUCTION DE M. DEFAUCONPRET.

Trente-deux gros volumes in-8. avec un portrait. Prix: 81 francs. Les mêmes, avec 32 gravures d'après Johannot. . . 96 francs.

FENIMORE COOPER,

(SES OEUVRES COMPLÈTES.)

TRADUCTION DE M. DEFAUCONPRET.

Onze gros volumes in-8. avec un portrait. Prix: 28 fr. 50 c. Les mêmes, avec 22 gravures d'après Johannot. . . 39 fr. 50 c.

LORD BYRON,

(SES OEUVRES COMPLÈTES.)

TRADUCTION DE M. AMÉDÉE PICHOT.

Six gros volumes in-8. Prix: 15 francs. Les mêmes, avec 12 gravures. 23 francs.

Les éditions publiées par M. Furne sont toutes terminées; il est toutefois possible de se les procurer en souscrivant et s'obligeant à en retirer un certain nombre de volumes par mois ou par quinzaine, et sans rien payer d'avance. Le Walter Scott a obtenu un succès inouï dans les fastes de la librairie. Une première édition, tirée à 9,000 exemplaires, fut enlevée en peu de mois, à cause de sa belle exécution et du bon marché; une seconde édition, tirée aussi à très grand nombre, est sur le point d'être épuisée (Il en reste à peine trois cents exemplaires).

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS, Le samedi 13 octobre 1832.

Consistant en comptoir, montres vitrées, corps de tablettes, presse à rogner, registres, objets de papeterie, environ 800 volumes, ustensiles de ménage. Au comptant. Consistant en livres d'éducation et autres ouvrages en rayons, commode, secrétaire en acajou, tables, chaises, fauteuils, glaces et pendules. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CEDER DE SUITE une bonne ETUDE d'avoué de première instance, à Vervins, département de l'Aisne. — On accordera beaucoup de facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9, faubourg St.-Germain.

ROFFIN, rue Dauphine, porte cochère, 12, au premier, près le Pont-Neuf, achète tout sans exception; il dégage et achète aussi tous les objets mis au MONT-DE-PIÈTE.

Bel APPARTEMENT complet, avec magasin, écurie et remise; occupé dernièrement par un négociant, et propre à un avoué, en y joignant un petit appartement qui est disponible. A louer présentement, rue des Rosiers, n° 17.

BREVET D'INVENTION.

Outre la SERINGE PLONGEANTE, on trouve chez Charbonnier, bandagiste, rue Saint-Honoré, n. 343, le CLYSO-FÈRE à jet continu, bandages, de tous systèmes perfectionnés, CEINTURES menstruelles hémolambiques, ALLAITEMENS, artificiels à pompe.

BOURSE DE PARIS DU 11 OCTOBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 12 octobre 1832.

GETTEN, négociant. Concordat. 11 DERODE, M. de charbon. id. 11 DERIVIERE, M. plâtrier. id. 11 CANTIN, M. de bois et falourdes. Synd. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: DUBOIS, M. tailleur, le 13; FRABOULET et F., M. boucliers, le 13; LEGRAND, M. de vins, le 15; GUILLEMINAULT et F., nourrisseurs, le 16; ETOURNEAU, ent. de messageries, le 16; LEROY, M. de nouveautés, le 16; MONGIE, libraire, le 17; LOYER, loueur de voitures, le 17; DAVID, négociant, le 17; NOÏROT aîné, M. de nouveautés, le 24; PRADEL et femme, négociants, le 26.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après :

DECROUY, négociant. — M. Dimier, rue Hélène, aux Batignolles.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 8 octobre 1832, a été dissoute la société CARTIER et GREGOIRE, pour le commerce de mercerie, rue Saint-Denis, 97, à Paris, d'entre les sieurs Louis CARTIER et Stanislas GREGOIRE. Liquidateur: M. Debertein, à Paris, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, 16.

FORMATION. Par acte notarié du 29 septembre 1832, entre le sieur Ferdinand DE SAINT, anc. négociant à Paris, et tous commanditaires adhérents aux statuts et soumissionnaires d'actions.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 5 octobre 1832, la société G. GAUVIN et C°, rue de Picpus, 36, formée originairement pour trois années, est continuée sur les mêmes bases pour trois autres années, à partir du 1er janvier prochain 1833.

d'entre les sieurs Joseph HEITZ, et François CORBEAUX, à Paris, pour l'exploitation de l'entreprise de ramonage des maisons assurées contre l'incendie par la Compagnie mutuelle Amans, est dissoute du 1er mai 1832.

DISSOLUTION. Les sieurs DUCHAMPT et DAPREVAL, négociant-commissionnaire en articles de Paris, dont la société expire le 1er janvier prochain, ne la renouvelleront pas.